

## POSITION ADMINISTRATIVE ET REMUNERATION DE L'AGENT SUSPENDU ET/OU D'INCARCERE

Rédigé en décembre 2008  
A jour de juin 2017

Il peut arriver au cours de la carrière d'un agent que soient mises en œuvre, à son encontre, les dispositions de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui permet à une autorité administrative, en cas de faute grave commise par l'intéressé (manquement à ses obligations professionnelles ou infraction de droit commun), de suspendre ce dernier.

Un fonctionnaire peut également se trouver "empêché" d'exercer ses fonctions, pendant un temps plus ou moins long, par suite d'une incarcération, provisoire ou non.

### Position statutaire

Un fonctionnaire doit toujours se trouver dans une position régulière ([Conseil d'Etat, 12 février 1969, n° 74816](#)), le non-respect de cette obligation constituant une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration ([Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> décembre 1982, n° 22114](#)), sachant qu'un fonctionnaire ne peut être simultanément dans plus d'une position prévue par son statut ([Conseil d'Etat, 31 mai 1963, n° 55950](#)).

La suspension du fonctionnaire est une mesure d'urgence permettant à l'administration de retirer provisoirement du service les agents ayant commis des fautes graves entraînant des poursuites disciplinaires ou pénales, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur cas.

Elle n'a pas de caractère disciplinaire et n'exige pas que l'intéressé soit mis à même de présenter au préalable sa défense.

Un entretien pour expliquer la mesure à l'intéressé, quand c'est possible, paraît cependant opportun.

Elle ne fait pas partie des décisions devant obligatoirement être motivées au sens de la loi du 11 juillet 1979 ([Conseil d'Etat, 7 novembre 1986, n° 59373](#)), et ne peut avoir d'effet rétroactif sauf dans le cas de l'arrestation du fonctionnaire en cause où elle peut prendre effet à la date de l'arrestation.

La suspension, est une mesure essentiellement provisoire. Elle n'a donc pas pour effet de rendre le poste de l'intéressé vacant. L'intéressé continue d'être lié au service public et doit, en conséquence observer la réserve qu'exige sa qualité de fonctionnaire.

### Effet des mesures de suspension

L'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 impose que la situation du fonctionnaire suspendu soit réglée dans un délai de quatre mois. Si l'autorité disciplinaire n'a pas statué dans ce délai, l'intéressé qui n'a pas fait l'objet de poursuites pénales est de plein droit rétabli dans ses fonctions, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales.

S'il fait l'objet de poursuites pénales et que les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, il est également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai.

Lorsque, sur décision motivée, il n'est pas rétabli dans ses fonctions, il peut être affecté provisoirement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire auquel il est, le cas échéant, soumis.

A défaut, il peut être détaché d'office, à titre provisoire, dans un autre corps ou cadre d'emplois pour occuper un emploi compatible avec de telles obligations. L'affectation provisoire ou le détachement provisoire prend fin lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par l'administration ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation.

Le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République sont informés des mesures prises à l'égard du fonctionnaire. La commission administrative paritaire du corps ou cadre d'emplois d'origine du fonctionnaire est également tenue informée de ces mesures.

Un fonctionnaire qui n'a pas été radié des cadres doit toujours être placé en position statutaire, il reste en position d'activité et dans ces conditions, le temps d'incarcération doit être assimilé à une position d'activité et il doit continuer à bénéficier de ses droits à l'avancement (Conseil d'Etat, 15 juillet 1964, Préfet de la Seine c/ Sieur Hammache).

Dans une décision du 15 juin 1999 (n° 971478), le Tribunal administratif de Dijon a admis que le temps passé par un agent public en détention provisoire doit, en l'absence de mesure de suspension, être décompté comme service actif pour l'avancement.

Ainsi, il est permis d'en déduire que l'agent qui est suspendu ou incarcéré, mais non encore condamné, reste en position d'activité. L'incarcération provisoire est décomptée comme service effectif pour l'avancement.

## Effets sur la rémunération

En ce qui concerne les droits au traitement, [l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) précise que le fonctionnaire n'a droit au paiement de son traitement qu'en contrepartie de l'accomplissement de son service.

L'agent suspendu conserve son traitement, l'indemnité de traitement, le supplément familial de traitement et les éventuelles prestations familiales obligatoires pendant quatre mois, délai au terme duquel sa situation doit être réglée après avis du conseil de discipline qui doit être saisi dès la décision de la mesure de suspension.

Si au terme de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité, l'agent suspendu est réintégré dans ses fonctions, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales. S'il n'est pas rétabli dans ses fonctions en raison de poursuites pénales ([Conseil d'Etat, 19 novembre 1993, n° 74235](#)), il peut subir une retenue sur son traitement au plus égale à la moitié. Mais les suppléments pour charges de famille continuent d'être versés en totalité.

Il en serait autrement pour un agent condamné : en effet, dès lors qu'un agent ne remplit plus les conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'intéressé ne peut conserver sa qualité de fonctionnaire. L'administration est alors tenue de tirer les conséquences du jugement de condamnation en prononçant éventuellement la radiation des cadres.

## Rétablissement de l'agent dans ses fonctions

En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité hiérarchique doit procéder au rétablissement dans ses fonctions du fonctionnaire.

L'autorité hiérarchique établit un procès-verbal visant le dernier alinéa l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 et indiquant la date de rétablissement de l'intéressé dans ses fonctions. Après accord de l'agent, le procès-verbal est porté par l'administration, dans un délai d'un mois, par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage ou de façon dématérialisée, à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés et des usagers, lorsque l'agent concerné occupe un emploi en contact avec le public ([décret n° 2016-1155 du 24 août 2016](#) relatif à la publicité du procès-verbal de rétablissement dans les fonctions

pris en application de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires).

## En bref

- . Si la condamnation n'est pas encore définitive (agent en détention provisoire) :
  - si l'agent est suspendu : droit à la rémunération jusqu'à la condamnation définitive ;
  - si l'agent n'est pas suspendu : pas de droit à la rémunération car service non fait.
  
- . Si la condamnation de l'agent poursuivi est définitive l'administration peut prononcer la radiation de celui-ci.